

**ARRETE DU MAIRE N°A2026-224UD**

## **ARRÊTÉ**

### **d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MEYRARGUES**

#### **Le Maire de la Commune de MEYRARGUES**

VU la déclaration préalable présentée le 20/05/2026 par SAS HR Provence, représentée par Monsieur RIPERT Hugues,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de création d'une clôture périphérique à l'ensemble des parcelles : une clôture grillagée sera installée sur le périmètre extérieur du terrain (Type A) et une clôture en tôle pleine d'acier Corten sera érigée le long du chemin de Girovai (Type B). Toutes les clôtures seront construites sur un muret bas en béton brut. La hauteur totale de l'ensemble des clôtures sera de 2,5 mètres. Trois accès avec la mise en place de portails coulissants seront aménagés chemin de Girovai;
- sur un terrain situé : 405 Chemin de Girovaï à MEYRARGUES (13650)
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, ses mises à jour successives, sa modification N°1 approuvée le 15/12/2025, et la situation du terrain en zone Ns28 (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées - STECAL) et A,

Vu le porter à connaissance "risque retrait-gonflement des argiles" en date du 27/04/2015, et la situation du terrain en zone B2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/04/2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Séisme et mouvements de terrain, et la situation du terrain en zone B3-l

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, inondation de la basse vallée de la Durance,

Considérant que le projet prévoit la création d'une clôture grillagée avec muret bas en béton sur le périmètre extérieur (Type A) et une clôture sur muret bas en béton en tôle pleine d'acier Corten le long du chemin de Girovai et dont la hauteur totale de l'ensemble des clôtures (muret bas inclus) sera de 2,5 mètres.

Considérant l'article 5.3 des dispositions communes applicables aux zones Naturelles et Agricoles du PLUi du Pays d'Aix qui indique que les clôtures sont constituées de grillage ou végétalisées en utilisant des espèces en majorité caduques et que celles-ci doivent être en harmonie avec le paysage environnant et ne pas dépasser 2 mètres de hauteur,

Considérant que le projet prévoit deux types de clôtures sous la forme d'une clôture grillagée sur muret bas en béton et une clôture sur muret bas en béton en tôle pleine d'acier Corten et dont la hauteur totale de l'ensemble des clôtures (muret bas inclus) sera de 2,5 mètres,  
Considérant que le projet ne respecte pas l'article 5.3 des dispositions communes applicables aux zones Naturelles et Agricoles du PLUi du Pays d'Aix.

Considérant que le projet prévoit également la création de 3 accès de 5 mètres de large avec la mise en place de portails coulissant en retrait de 5 mètres par rapport à la limite du chemin de Girovai  
Considérant l'article 8 des dispositions communes applicables aux zones Naturelles et Agricoles du PLUi du Pays d'Aix qui indique que les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale. Hormis pour les exploitations agricoles ou forestières, le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un seul accès dans l'intérêt de la sécurité du trafic. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.  
Considérant que le projet ne respecte pas l'article 8 des dispositions communes applicables aux zones Naturelles et Agricoles du PLUi du Pays d'Aix.

Considérant l'emplacement réservé n°1287 au profit de la commune ayant pour objet ; Aménagement du chemin de Girovai, section RD15-Voie ferrée,  
Considérant que les pièces du présent dossier de Déclaration Préalable ne démontre pas que l'édification de la clôture sera en retrait de l'emplacement réservé n°1287 au profit de la commune ayant pour objet ; Aménagement du chemin de Girovai, section RD15-Voie ferrée,  
Considérant que le projet méconnaît le règlement écrit 4.1D liste des emplacements réservés.

## ARRÊTE

### Article 1

La présente Déclaration Préalable est **REFUSÉE**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MEYRARGUES, le 26/05/2026  
Le Maire, Fabrice POUSSARDIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales* **29 MAI 2026**

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.